

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11

21-10-1993



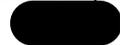
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.037/II/PN



Monsieur le Président,

En ses séances des 23 septembre 1992 et 8 septembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 21 janvier 1992 dirigée contre l'hôpital universitaire Brugmann en raison de l'envoi, à l'hôpital Middelheim à Anvers, d'un protocole de laboratoire rédigé en français.

*

*

*

Les C.P.A.S. sont des services décentralisés des communes, et à Bruxelles-Capitale ils constituent des services locaux tels que visés par les articles 17 à 22 des lois linguistiques coordonnées (avis n° 22.004 du 30 mai 1991).

Conformément à l'article 17, § 3, tout service local de Bruxelles-Capitale utilise dans ses rapports avec les services de la région de langue française ou de langue néerlandaise, la langue de cette région.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis sera notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.